

RAPPORT N° 96/3-32
au Conseil Municipal

*IF prévue au BP 96
Chap. 931-100
Art. 610*

OBJET

**TAUX DE REFERENCE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
DU GRADE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL HORS CLASSE**

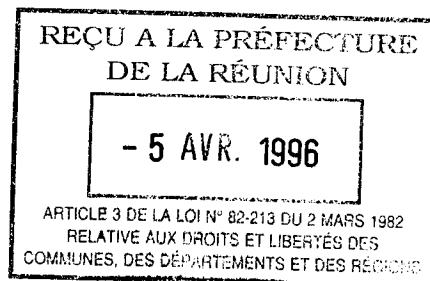
Par Délibération n° 92/1-05 du 28 février 1992, le Conseil Municipal avait fixé le taux de référence du complément indemnitaire susceptible d'être alloué aux agents titulaires du grade d'Administrateur Territorial Hors Classe.

Eu égard au niveau de responsabilité des fonctions de nature à être confiées à ces personnels, je vous propose de porter ce taux moyen de référence au maximum autorisé conformément aux dispositions des textes en vigueur. (38 % du traitement brut moyen de la classe selon le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et la circulaire du 2 décembre 1992).

Je vous informe qu'il revient ensuite au Maire de fixer les montants individuels pouvant être attribués à l'intérieur de ce cadre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/3-32
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996

OBJET

**TAUX DE REFERENCE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
DU GRADE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL HORS CLASSE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint spécial BRETAGNE, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

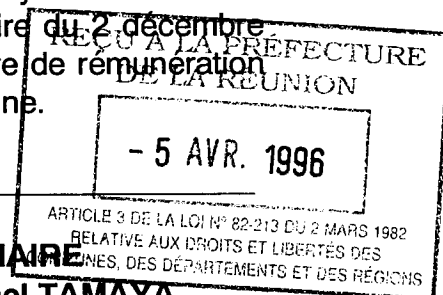
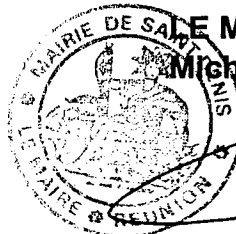
ARTICLE 1

Modifie la Délibération n° 92/1-05 du 28 février 1992.

ARTICLE 2

Fixe au maximum légal autorisé (38 % du traitement brut moyen de la classe selon le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et la circulaire du 2 décembre 1992) le taux moyen de référence du complément indemnitaire de rémunération du grade d'Administrateur Territorial Hors Classe de la Commune.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA